



République Française  
Liberté Égalité Fraternité

PM N°23/074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
DE L'ANNÉE 2023**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION DE NARGUILÉ  
(CHICHA) DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2023**

**Le Maire d'Aubergenville,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-1 et L-2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics,

Considérant que les nuisances générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places et espaces publics sont attestées par l'existence de preuves écrites telles que des mains courantes dressées par la Police Municipale,

Considérant que de surcroît, la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de "charbon" nécessaire à la préparation des substances inhalées ; que les résidus restants au sol abîment et détériorent la chaussée, et rendent l'endroit insalubre,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que "l'usage de narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée" et qu'il constitue une source de pollution passive,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/05/2023

Application agréée E-legalite.com

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie d'Essais),

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

## ARRETE

**Article 1** : Durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2023 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Aux abords des écoles Jean Moulin, Paul Fort, Louis Pergaud, Reine Astrid et André Bernard/Jean de La Fontaine,
- A proximité du Collège Arthur Rimbaud,
- A proximité du Lycée Vincent Van Gogh,
- Place de l'Eglise,
- Place Jean Monnet
- Centre Commercial d'Acosta,
- Rue des Palmiers,
- Place des Provinces,
- Place des Anciens combattants,
- Mail de la Liberté,
- Parking de théâtre de la Nacelle,
- Dans un rayon de 100 mètres autour de la Mairie,
- Parking de la Division Leclerc, anciennement autour de la bâtisse le l'ancienne Sécurité Sociale,
- Place du Marché Couvert,
- Parc Nelly Rodi,
- Parking des Bains de Seine Mauldre,
- Dans un rayon de 300 mètres autour de la Gare,
- Place de l'Etoile et dans un rayon de 100 mètres autour de ladite Place,
- Boulevard du Commerce.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

**Article 3** : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,  
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 03 mai 2023

AUBERGENVILLE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte transmis  
à M. le Sous-préfet le 9/05/23  
  
Publié le 9/05/23  
  
  
Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville

  
Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/05/2023

Application agréée E-legalite.com